



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
YVONAND ET ENVIRONS

Règlement

Repas accompagnés de Pomy

Table des matières

Règlement	1
Repas accompagnés de Pomy	1
Préambule	3
Chapitre I - Inscriptions	3
Article 1 - Conditions d'admission	3
Article 2 - Fréquentation de la salle dédiée	3
Article 3 - Conditions d'inscription	3
Article 4 - Absence et repas occasionnel	4
Article 5 - Absence de classes	4
Article 6 - Délais d'annonce	4
Article 7 - Tarifs	5
Article 8 - Paiement anticipé	5
Article 9 - Défaut de paiement	5
Article 10 - Identification de l'élève	5
Article 11 - Communication au représentant légal	5
Article 12 - Résiliation de l'inscription	6
Chapitre II - Accueil	6
Article 13 - Prise en charge de l'élève	6
Article 14 - Après le repas	6
Article 15 - Encadrement	6
Article 16 - Médicaments	7
Article 17 - Transport	7
Article 18 - Nettoyage des places	7
Article 19 - Discipline	7
Article 20 - Objets personnels	8
Article 21 - Assurances	8
Chapitre III - Engagements	8
Article 22 - Respect des engagements (inscriptions)	8
Article 23 - Respect d'autrui	8
Article 24 - Dommages	9
Article 25 - Acceptation du règlement	9
Annexe	10

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation des repas accompagnés de Pomy, organisé par l'Association Scolaire Intercommunale Yvonand et Environs (ASIYE).

Durant la période scolaire, des repas sont servis dans la salle dédiée de Pomy pour répondre aux besoins des familles et offrir un encadrement de qualité aux élèves.

Cette prestation, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir dans un cadre convivial
- un temps pour se détendre
- un temps de socialisation et d'apprentissage de l'autonomie
- un temps de convivialité avec ses pairs

Pendant le repas et jusqu'à la reprise des cours, les élèves inscrits sont placés sous la responsabilité de l'employée responsable des repas accompagnés.

Remarque : Dans la suite de ce document, l'emploi du singulier est privilégié pour des raisons de simplification (l'élève, le représentant légal, etc.).

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Conditions d'admission

Le service des repas accompagnés de Pomy est destiné aux élèves :

- scolarisés de la 6 P à la 11 P sur les sites de Cronay, Cuarny et Pomy
- dont les représentants légaux résident dans une commune membre de l'ASIYE.

Article 2 - Fréquentation de la salle dédiée

La fréquentation peut être :

- **régulière** durant la période scolaire (basée sur un abonnement d'un à quatre jours par semaine)

La salle dédiée est ouverte du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi, de 11h40 à 13h40, hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 3 - Conditions d'inscription

L'inscription est **obligatoire** et constitue un contrat qui doit être renouvelé chaque année scolaire.

Le contrat comprend les informations suivantes :

- le prénom et le nom de l'élève
- l'abonnement souhaité (jours de fréquentation)
- le type de contrat familial (famille avec deux représentants légaux, monoparentale, garde alternée, etc.)

- les coordonnées du ou des représentants légaux avec le lien de représentant légal (mère, père, etc.) relatif à l'enfant, le droit de gestion de l'abonnement de l'enfant (par le représentant légal) et la clé de répartition pour le calcul du tarif (familles séparées)
- les dates de début et de fin du contrat

Un contrat est obligatoire pour chaque enfant.

Tout contrat est lié à un **abonnement** représentant les jours de la semaine durant lesquels la salle dédiée est ouverte (en général, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la période scolaire, hors vacances et jours fériés).

L'abonnement au repas est géré directement via l'application en ligne **MonPortail**.

L'inscription doit être complétée au moins **5 jours ouvrables** avant le premier repas.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de la semaine au cours de l'année scolaire, cet abonnement peut être modifié selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

En cours d'année scolaire, le contrat peut être renouvelé si l'une des conditions suivantes change :

- changement d'abonnement ;
- changement de type de contrat ;
- changement de représentant légal et/ou de clé de répartition ;
- changement de dates du contrat.

Article 4 - Absence et repas occasionnel

Les absences (maladie, accident) ainsi que les activités extrascolaires (camps, sorties, visites, etc.) doivent être annoncées dans les délais requis au moyen de l'application **MonPortail**.

Toute absence non annoncée dans les délais entraîne le débit du repas dû, majoré d'un supplément (voir annexe).

Toute excuse aux repas accompagnés n'exclut pas l'annonce à effectuer au secrétariat pour une absence à l'école.

Article 5 - Absence de classes

L'établissement scolaire n'est pas tenu d'avertir l'ASIYE des activités extrascolaires.

Il est donc de la responsabilité du représentant légal d'excuser son enfant pour chaque activité extrascolaire.

En cas d'annulation d'activité au dernier moment due au mauvais temps, le représentant légal doit fournir un pique-nique à son enfant qui pourra le consommer dans la salle dédiée.

Article 6 - Délais d'annonce

Les délais d'annonce sont :

- **Excuse** : 2 jours ouvrables avant le repas souhaité

Article 7 - Tarifs

Le coût du repas est mentionné dans l'annexe.

Article 8 - Paiement anticipé

Le repas doit être payé de manière anticipée (d'avance) grâce à un compte individuel (un compte unique pour tous les enfants de la même famille) sur l'application **MonPortail**. Ce compte est activé au moment de la validation du premier contrat :

Ce compte doit être alimenté par le représentant légal par paiement QR.

⚠ La mise à jour du compte, après paiement, peut prendre quelques jours.

Un montant minimum doit être maintenu sur le compte tout au long de la période scolaire. (voir annexe)

Une fois l'année scolaire écoulée, tout montant sur le compte du représentant légal est, suivant la classe de son enfant, soit transféré sur l'année scolaire suivante soit remboursé.

Article 9 - Défaut de paiement

L'accès au repas n'est possible que si le compte familial présente un solde positif suffisant (seuil), sachant qu'un montant minimum est requis sur ce compte tout au long de la période scolaire.

Si ce compte n'est plus approvisionné, un courrier sera envoyé au représentant légal. L'enfant pourrait être exclu du restaurant scolaire tant que cette situation perdure.

Des frais de rappel de peuvent être facturés.

En cas de non-paiement persistant, l'ASIYE se réserve le droit d'introduire une réquisition de poursuites.

Article 10 - Identification de l'élève

L'élève inscrit reçoit un code-barres qui permet de l'identifier lors du contrôle des présences à la salle dédiée.

L'élève doit impérativement se présenter muni de son code-barres à la salle dédiée.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter son code-barres, il doit s'adresser à la personne responsable.

En cas de perte, le code-barres peut être réimprimé par le représentant légal via **MonPortail** ou demandé au secrétariat de l'ASIYE moyennant des frais (voir annexe).

Article 11 - Communication au représentant légal

Le représentant légal est automatiquement informé par e-mail (système **MonPortail**) :

- si son enfant est prévu aux repas accompagnés (via l'abonnement) et qu'il ne s'y présente pas.
- si son enfant n'est pas prévu (excusé ou non inscrit) et se présente tout de même, sachant qu'il ne peut être accepté qu'exceptionnellement dans la limite des places disponibles.

- si son enfant se présente plusieurs fois au repas.

Un supplément tarifaire est appliqué dans ces cas de figure (voir annexe)

Article 12 - Résiliation de l'inscription

Toute résiliation de la part du représentant légal doit être annoncée via l'application **MonPortail** selon un délai d'un mois pour la fin d'un mois. Le compte doit être suffisamment alimenté jusqu'à la fin du contrat.

En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des frais ou d'informations erronées, l'ASIYE se réserve le droit de dénoncer le contrat d'un représentant légal sans préavis.

Chapitre II - Accueil

Article 13 - Prise en charge de l'élève

Dès l'arrivée de l'élève à la salle des Comble, il est pris en charge par l'employée responsable des repas accompagné qui l'encadre jusqu'à son départ pour l'école.

L'ASIYE ne peut être tenue responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte de la salle dédiée sans accord et/ou sans prévenir l'employée responsable.

Article 14 - Après le repas

Après le repas et avant la reprise des cours, si l'élève dispose d'une pause :

- l'employée prend en charge l'élève pendant le repas et la pause récréative qui suit, durant laquelle des activités calmes et des jeux lui sont proposés.¹

En outre, différentes activités ponctuelles peuvent être proposées à l'élève (lecture, jeux calmes, discussions, etc.).

Article 15 - Encadrement

Pour le bon fonctionnement des repas accompagnés, l'ASIYE a mis en place une employée responsable de l'accueil et de l'encadrement.

L'employée est en charge de :

- l'accueil des élèves et le contrôle des présences
- la gestion du temps de repas
- l'encadrement pendant la pause qui suit le repas
- la surveillance générale jusqu'à la reprise des cours

L'employée responsable peut accéder à des données personnelles d'un représentant légal pour le joindre en cas d'urgence. Ces données sont :

¹ En fonction de la météo, les enfants peuvent être amenés à jouer dans le préau de l'école de Pomy, sous la surveillance de l'employée responsable.

- nom et prénom du représentant légal des enfants présents
- numéros de téléphone des représentants légaux (tél. d'urgence, tél. mobile et tél. professionnel)

Concernant l'enfant, l'employée a accès aux données personnelles suivantes :

- nom et prénom des enfants présents
- allergies et régimes alimentaires
- classe
- établissement scolaire

L'employée responsable est habilitée à prendre des mesures pour faire respecter la discipline.

Article 16 - Médicaments

En cas de blessure légère, la personne chargée de la surveillance peut administrer les premiers soins de base (désinfectant, pansements).

Pour tout traitement médical spécifique, les représentants légaux doivent prendre leurs dispositions car aucun personnel médical n'est présent.

En cas d'urgence médicale, les services d'urgence (144) sont contactés immédiatement et les représentants légaux avertis.

Article 17 - Transport

Les transports entre l'école et la salle dédiée ne sont pas inclus dans la prestation. Les représentants légaux sont responsables de l'aller et du retour de leur enfant, ou s'assurent que l'enfant peut se déplacer de manière autonome et sécurisée.

Article 18 - Nettoyage des places

Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ de la salle dédiée, d'enlever les débris tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans les poubelles dédiées à cet effet et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Cette responsabilisation fait partie de l'apprentissage de l'autonomie et du respect des lieux communs.

Article 19 - Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves

- un manque de respect caractérisé envers l'employée de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire peut être prononcée par l'ASIYE à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement adressé par courrier au représentant légal et resté vain.

Si, après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 20 - Objets personnels

Les téléphones portables et appareils électroniques ne sont pas autorisés et doivent rester dans le sac.

Le nombre d'enfants accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas à l'employée d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels (jouets, bijoux ou lunettes) de l'enfant.

L'ASIYE ainsi que l'employée déclinent toute responsabilité en cas d'altération ou de perte des effets personnels.

Article 21 - Assurances

L'élève fréquentant les repas accompagnés de Pomy doit être couvert personnellement par une assurance maladie et accident.

L'ASIYE recommande également au représentant légal de souscrire une assurance en responsabilité civile (RC).

Chapitre III - Engagements

Article 22 - Respect des engagements (inscriptions)

Chaque élève utilisant le service des repas accompagnés de Pomy doit prendre ses repas régulièrement à la salle dédiée selon l'engagement pris par son représentant légal lors de l'inscription.

Les élèves s'engagent à adopter un comportement autonome et responsable.

Article 23 - Respect d'autrui

La salle dédiée de Pomy est un lieu où l'ASIYE accorde de l'importance au respect d'autrui, du matériel et de la nourriture :

- l'enfant respecte les autres tant verbalement que physiquement
- l'enfant respecte le matériel mis à disposition (vaisselle, mobilier, etc.)
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire, l'enfant est invité à adapter les quantités à son appétit

- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement ;
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.
- l'enfant fait preuve d'autonomie et de maturité dans ses comportements

Article 24 - Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés de la salle dédiée seront facturés au représentant légal.

Article 25 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

En inscrivant son enfant aux repas accompagnés de Pomy, le représentant légal s'engage à respecter le présent règlement.

Le présent règlement est adopté par l'ASIYE le 19 juin 2025. Il annule et remplace toute version précédente et entre en vigueur avec effet immédiat jusqu'à nouvel avis.

Au nom de l'ASIYE

Le Président



Martin Schnorf

La Directrice générale



Valérie Frei

Annexe

Période scolaire	2025-2026	
Délai d'inscription	L'abonnement en ligne comme le formulaire imprimé doivent être complétés au moins avant le 18.08.2025	
URL d'accès à MonPortail	http://asiye.monportail.ch	
Administration	ASIYE Avenue de la Gare 9 1462 Yvonand	
Secrétariat de l'ASIYE	Tél. 024/430.45.44 E-mail : secretariat@asiye.ch	
Salle dédiée de Pomy :²	Salle des Combles , Rue No, 1405 Pomy Nombre de places : 10 Classes concernées : 6 P à 11 P Horaire d'ouverture : de 11h40 à 13h40, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors périodes de vacances et jours fériés Repas préparés par : L'Assiette Parfaite Responsable : Madame Jenny Ottonin	
Personnel responsable de l'encadrement	ASIYE Avenue de la Gare 9 1462 Yvonand Tél. 024/430.45.44 E-mail : secretariat@asiye.ch	
Tarifs³	▪ Repas de midi Pomy :	CHF 12.-
	▪ Accompagnement	CHF 8.-
	▪ Rabais fratrie dès le 2^{ème} enfant et pour les suivants	12.5 %
Subvention	Le repas de midi et son accompagnement sont subventionnés en partie par l'ASIYE.	
Délais d'annonce	Le tarif de tout repas non excusé dans les délais est facturé.	
	Excuse :	2 jours avant le repas
Tarifs supplémentaires	En cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, un supplément est requis par repas.	
	Absence non excusée :	CHF 3.-
Frais administratifs	Les frais de dossier et d'inscription se montent à CHF 30.- par enfant et par année scolaire. Ce montant est déduit au premier contrôle de la présence de l'enfant. En cas de perte du code-barre, une nouvelle série d'étiquettes peut être imprimée par le secrétariat de l'ASIYE moyennant une somme de CHF 5.-. Cette somme est débitée du compte du représentant légal dans MonPortail .	
Montant minimum (seuil)	Un montant minimum (seuil) de CHF 50.- est requis sur le compte du représentant légal.	

² Les heures d'ouverture de la salle des Combles sont adaptées à l'horaire de l'élève, fixées en accord entre l'ASIYE et la direction de chaque établissement scolaire, de manière à assurer la bonne marche de l'horaire scolaire.

³ Les tarifs sont potentiellement soumis à des suppléments si les délais d'annonce des excuses et des repas occasionnels ne sont pas respectés